

Arrêt

**n° 90 139 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Leuze-en-Hainaut, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. HANSANDIEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 février 2012, la partie requérante a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la partie défenderesse.

Par courrier reçu par la partie défenderesse le 6 juillet 2012, la partie requérante a formulé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a prétendu résider à l'adresse : Rue [...], 62 – 7900 Leuze-en-Hainaut.*

Il résulte du contrôle du 13/07/2012 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.»

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 septembre 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil doit dès lors exercer son contrôle de légalité sur l'acte attaqué.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la partie requérante avait formulé la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision querellée, dispose que « *lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise « *pour le Bourgmestre* » par le « *fonctionnaire délégué* ». Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire.

Par conséquent, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office (dans le même sens, CCE n° 84 082 du 29 juin 2012 ; CCE n° 72 659 du 23 décembre 2011 ; CCE n° 52 229 du 30 novembre 2010).

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique pris en terme de requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY